



## CHAPITRE 31

### Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac

[Sanctionné le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 72,  
a. 8, remp. **1.** L'article 8 de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72), remplacé par l'article 1 du chapitre 29 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Impôt. «**8.** Chaque consommateur doit, lors de l'achat de tabac en cette province, pour fins de consommation par lui-même ou par un autre, payer à Sa Majesté du chef de la province un impôt au taux de trente pour cent du prix de vente en détail.

Idem. Dans le cas d'achat de cigarettes, l'impôt ainsi payable est d'un cent et huit centièmes par cigarette.

Idem. Dans le cas d'achat de cigares dont le prix de vente en détail n'excède pas dix cents l'unité, l'impôt ainsi payable est de deux cents par cigare.»

S.R., c. 72,  
a. 24a,  
remp. **2.** L'article 24a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Financement des installations olympiques. «**24a.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre du revenu doit verser mensuellement au fonds spécial olympique institué par le chapitre 14 des lois de 1976, un montant égal, pour chaque mois, à 48 pour cent de la taxe perçue au cours du mois précédent en vertu de la présente loi telle qu'elle se lisait le 18 avril 1978.»

Effet de  
a. 1. **3.** L'article 1 a effet à compter du 19 avril 1978.

Effet de  
a. 2.

**4.** L'article 2 a effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.